

CPE

LA LETTRE

LETTRE N° 05 | MARS 2017

ÉDITO

Face à la multiplication des actes d'incivilités à l'oral (insolence, insultes, menaces...) et des actes plus graves comme l'atteinte à l'intégrité physique et morale des personnels de l'Éducation nationale, l'on est en droit de se demander quels sont nos moyens de défense en tant que victimes. Nous ne reviendrons pas sur les causes (multiples et sociétales qui sont à la fois intrinsèques et extrinsèques). Au contraire. L'objet de ce dossier est de préciser le rôle ainsi que le mode opératoire du conseil de discipline. Nous souhaitons que ce dossier puisse apporter un support actif pour les membres du SNETAA-FO ainsi que pour tous les collègues. Le CPE, en collaboration avec ses collègues enseignants, a toute sa place pour aider et trouver des éléments de réponse aussi bien dans la prévention que dans la régulation. En revanche, il ne saurait être l'unique dépositaire et garant de l'ordre dans un établissement ! Chaque acteur de la communauté éducative a son rôle à jouer en phase avec sa mission et sa fonction au sein de l'EPL. Le règlement intérieur (repère incontournable) s'applique à tout le monde sans exception. Il reste LA référence qui permet de mieux vivre en communauté.

DOSSIER : LE CONSEIL DE DISCIPLINE

En cas d'incident, il est impératif d'établir un rapport circonstancié et de le transmettre au chef d'établissement ou à son adjoint le plus rapidement possible et d'en remettre un double au CPE. En fonction de la gravité des faits, le chef d'établissement sera amené à agir dans les plus brefs délais. Tout le monde agit dans le cadre de ses missions pour que le droit, édicté dans le règlement intérieur de l'établissement, soit respecté ; pour que les conditions de vie scolaire permettent à chacun l'accès à la réussite et à l'épanouissement personnel ; pour assurer la sécurité des adultes. Nous vous donnons quelques éléments essentiels et les textes réglementaires.

1- LE RÔLE

- Les punitions ne relèvent pas du conseil de discipline ;
- la politique de prévention est à dissocier de la convocation au conseil de discipline : cette politique est élaborée et définie dans le cadre du projet d'établissement. Les modalités de sa mise en œuvre sont inscrites au règlement intérieur. Les punitions, les sanctions, le rôle et la composition de la commission éducative ainsi que la possibilité de recourir à des mesures de responsabilisation y sont précisés.

2. SAISINE ET LIEU DE RÉUNION

La décision de réunir le conseil de discipline, à la demande d'un membre de la communauté éducative ou de sa propre initiative, appartient au chef d'établissement.

[S'il rejette une demande de saisine, le chef d'établissement notifie par écrit à l'intéressé sa décision de refus motivée.](#)

La décision d'engagement ou de refus d'engagement par le chef d'établissement d'une procédure disciplinaire n'est pas susceptible de faire l'objet de recours en annulation devant le juge administratif. Il peut prononcer seul les sanctions, sauf l'exclusion définitive, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire si l'élève est à l'origine de violences verbales ou physiques à l'égard d'un membre du personnel de l'éta-

SOMMAIRE

- **Dossier : le conseil de discipline**
- **Info Contractuels CPE**
- **Le CPE et les élèves en ULIS**
- **Postes au concours**
- **Bilan CAPN CPE**

blissement ou s'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques.

S'il estime que la réunion du conseil de discipline dans les locaux de l'établissement risque d'entraîner des troubles, le chef d'établissement peut décider de le réunir dans un autre EPLE ou, le cas échéant, dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Il peut, pour les mêmes raisons, saisir le conseil de discipline départemental.

3. ÉCHELLE DES SANCTIONS

L'échelle des sanctions possibles est prévue à l'[article R511-13](#) du code de l'éducation :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement (ne peut excéder vingt heures et, hors de l'établissement, nécessite la double condition de l'accord de l'élève et/ou de la famille, ainsi qu'une convention spécifique qui doit être signée avec la structure d'accueil : cf. [arrêté du 30 novembre 2011](#) : clauses types de la convention prévue à l'article R511-13 du code de l'éducation). L'élève s'engage par écrit à réaliser la mesure acceptée. La commission éducative assure le suivi des mesures de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe, mais pas de l'établissement, ne pouvant excéder huit jours (pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement) ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe (service d'hébergement, restauration scolaire) ne pouvant excéder 8 jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe ;
- le sursis : les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être assorties d'un sursis. Le sursis ne peut excéder une durée d'un an

de date à date, y compris dans le cas d'une exclusion définitive.

4. AVANT LA TENUE DU CONSEIL

Le chef d'établissement précise à l'élève, ainsi qu'aux personnes exerçant l'autorité parentale ou de tutelle si l'élève est mineur, les faits qui lui sont reprochés dans la lettre de convocation (adressée par pli recommandé au moins huit jours francs avant la tenue du conseil).

Il lui fait savoir qu'il pourra présenter sa défense oralement ou par écrit, ou se faire assister par la personne de son choix.

La convocation du conseil de discipline relève de la compétence du chef d'établissement.

Les convocations sont adressées par le chef d'établissement sous pli recommandé aux membres du conseil de discipline au moins huit jours avant la séance dont il fixe la date (ou remises en main propre contre signature). Le chef d'établissement convoque dans les mêmes formes l'élève et son représentant légal s'il est mineur, la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense, la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de celui-ci, deux professeurs de la classe de l'élève en cause désignés par le chef d'établissement, les deux délégués élèves de cette classe, et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève (professeurs, élèves, etc.).

Les mentions suivantes doivent impérativement figurer sur la convocation adressée à l'élève et à ses parents :

- la date et l'heure du conseil de discipline ;
- le nom de l'élève et sa classe ;
- les motifs de comparution (énumération précise de l'ensemble des faits à l'origine de la saisine du conseil de discipline. Seuls les motifs figurant sur la convocation pourront être invoqués lors du déroulement du conseil de discipline et pourront alors figurer sur la notification d'une éventuelle sanction) ;
- la possibilité de présenter sa défense par écrit ou oralement ;

- la possibilité de se faire représenter par la personne de son choix (un mineur n'a pas le droit de donner lui-même un mandat à un autre mineur) ;
- la possibilité de consulter le dossier ainsi que les conditions matérielles de la consultation (lieux, dates, horaires).

Il convient d'appliquer très rigoureusement les textes (ex : délai de 8 jours francs). Tout vice de forme peut être pris en compte en cas d'appel de la décision et annuler la décision du conseil de discipline

À noter : en cas de nécessité, et notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement, le chef d'établissement peut, par mesure conservatoire, interdire l'accès à l'établissement et/ou à ses services annexes à un élève en attendant sa comparution devant le conseil de discipline.

Le dossier scolaire de l'élève est consultable par tous les membres du conseil de discipline, les parents, l'élève s'il est majeur, et l'éventuel défenseur. Il comporte le rapport préalablement rédigé par le chef d'établissement. Il faut veiller à ce que le dossier ne comprenne pas de faits prescrits.

5. APRÈS LE CONSEIL

Un procès-verbal, dont la forme est imposée par les services académiques, est rédigé (cf. textes officiels et boîte à outils). Une copie est envoyée aux services dans les 5 jours. L'original est conservé et archivé dans l'établissement pendant dix ans.

La sanction, lorsqu'elle est définitive, est portée au dossier de l'élève.

La décision prise est portée au registre des sanctions, mémoire et garant de la cohérence des décisions prises dans l'établissement. La mention reprend l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises à l'encontre d'un élève, sans mention de son identité.

En cas de changement d'établissement, le chef d'établissement peut en décider l'effacement sur demande de l'élève ou de sa famille.

En cas d'avertissement, de blâme ou de mesure de responsabilisation, la sanction est effacée du dossier en fin d'an-

née scolaire.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an, de date à date.

6. LE CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL

Lorsque, pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, un chef d'établissement engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève, il peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir le conseil de discipline départemental, présidé par le directeur académique ou son représentant.

Pour [les conditions de saisine](#), se reporter au site Éduscol.

7. PROCÉDURE D'APPEL

Toute décision prononcée par le conseil de discipline peut être contestée dans un délai de 8 jours auprès du recteur d'académie.

Le recteur dispose d'un délai d'un mois, à partir de la date de réception du recours, pour réunir la commission académique et transmettre sa décision au requérant. Cet appel est un recours administratif. Il est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux devant le tribunal administratif.

Au final, les sanctions disparaissent dans les trois cas suivants :

- l'effacement de la sanction (hormis l'exclusion définitive) du dossier administratif de l'élève ;
- l'amnistie des sanctions puisque, comme toute infraction, elles bénéficient des lois d'amnistie ;
- l'annulation par la juridiction administrative.

Se reporter à [«l'amnistie et l'effacement administratif des sanctions disciplinaires»](#), site Éduscol.

TEXTES OFFICIELS EN VIGUEUR AU 8 MARS 2016

Code de l'éducation :

- articles [R511-20 à R511-24](#) (composition du conseil de discipline) ;
- articles [R511-12 à R511-19](#) (sanctions applicables) ;

- articles [D511-25 à R511-29](#) (compétences du conseil de discipline) ;
- articles [D511-30 à D511-43](#) (procédure disciplinaire) ;
- articles [R511-44 à R511-46](#) (le conseil de discipline départemental) ;
- articles [R511-49 à D511-58](#) (appel des décisions du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental) ;
- article [R511-13](#) (échelle des sanctions) ;
- articles [R421-8](#), [R421-9](#), [R421-10](#), [R421-10-1](#), [R421-11](#), [R421-12](#), [R421-13](#) (attributions du chef d'établissement en qualité d'organe exécutif de l'établissement et en tant que représentant de l'État au sein de l'établissement) ;
- article [R421-13](#) : suppléance des adjoints pour la présidence des instances de l'établissement ;
- article [D511-33](#) : mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'enceinte de l'établissement.

Autres textes :

- [arrêté du 30 novembre 2011](#) : clauses types de la convention pour la mesure de responsabilisation prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation ;
- [circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014](#) relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions ;
- [circulaire n° 2011-111 du 1^{er} août 2011](#) : organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions ;
- [circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011](#) : le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Site Éduscol :
 - organisation des [procédures disciplinaires](#) ;
 - [fiches ressources sur les sanctions disciplinaires](#) dont, particulièrement :
 - les mesures préventives et d'ac-

compagnement ;

- la mesure de responsabilisation, ainsi que les [questions-réponses](#) à ce sujet ;

- les sanctions disciplinaires ;

- « [Les mesures de responsabilisation dans les établissements du second degré](#) » (vademecum de 2012) ;
- sur le site gouvernemental « Service Public.fr », [la présentation grand public du conseil de discipline](#) ;
- [Observations sur les établissements et la vie scolaire en 2011-2012](#), rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale (novembre 2012), analysant en son sixième thème la mise en œuvre des nouvelles procédures disciplinaires dérivées à l'été 2011.



CONTRACTUELS CPE

Les obligations de service des agents contractuels exerçant les fonctions de conseiller principal d'éducation sont définies par les arrêtés du 4 septembre 2002 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique d'État et par la circulaire n°2015-139 du 10 août 2015 relative aux missions des conseillers principaux d'éducation.

POSTES AU

CONCOURS 2017

arrêtés du 27 octobre et du 2 novembre 2016	Corps	
	PLP	CPE
concours externe	1920	320
Concours interne	315	70
3 ^e concours	10	
Concours réservés		87
Examens professionnels	785	



LE CPE ET LA SCOLARISATION DES

ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (ULIS)

- Circulaire n° 2016-186 du 30-11-2016 ULIS PRO ;
- Extrait de la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 qui abroge et remplace la circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009 ;
- Dans le second degré, « le conseiller principal d'éducation veille à la participation des élèves bénéficiant de l'ULIS aux activités éducatives, culturelles et sportives et à la bonne organisation des temps de vie collective (restauration, permanence, récréation) ».

BILAN CAPN CPE

MOUVEMENT INTER DU 8 MARS 2017

- Encore une année peu fructueuse pour les collègues CPE ! En effet, les capacités d'accueil sont en baisse malgré le discours enjoué et autosatisfait du ministère sur les 250 postes de CPE prévus !
- Oui, les collègues ont encore dû payer un NON-DROIT à la mobilité !
- Non, nous ne pouvons nous satisfaire de ce pourcentage de satisfaction qui avoisine les 37 %, bien en-deçà de celui de nos collègues enseignants !
- La revitalisation du vivier des CPE est un impératif dans toutes les académies !
- Pour exemple : pas d'entrant en Corse ! Les chaînes proposées au ministère n'ont pu être engagées car cela aurait été au détriment d'académies déficientes comme Créteil, Versailles, Orléans-Tours.
- À Besançon, la barre d'entrée est arrivée à 706,2 pts.
- Cette année marque encore l'insuffisance des capacités d'accueil qui pourraient permettre un droit à la mobilité !
- Seul point positif : l'administration peut accorder des révisions d'affectation pour les collègues qui seraient en position très délicate au regard d'un handicap (RQTH) ou d'une situation familiale particulière (RRE).
- Nous avons renouvelé notre demande de GT sur le calibrage avant le mouvement inter, afin de répondre efficacement au dialogue social et de permettre une synergie des forces syndicales mais la réponse semble négative : c'est une chasse gardée pour l'administration !
- Autre point non négligeable : le cas de Mayotte (DOM), académie où il y a une situation sociale et économique des plus difficiles et où les conditions d'exercice sont rudes : sur 22 postes vacants seuls 15 seront pourvus. Le différentiel est donc de 7 postes non pourvus !

CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30

www.snetaa.org

 Snetaa National

24 rue d'Aumale, 75009 Paris

